

## TREVE HIVERNALE

### Prolongation de la trêve hivernale jusqu'au 31 mai 2020

Le sursis aux expulsions locatives est prolongé jusqu'au 31 mai 2020, à moins que le relogement des personnes soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.

La période durant laquelle les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder à l'interruption de la fourniture des énergies pour non-paiement des factures est également prolongée jusqu'au 31 mai 2020.

Entre Outre-Mer, les durées de la trêve, qui sont régies par des dispositions spécifiques, sont augmentées de 2 mois (ces sursis sont fixés par les représentants de l'Etat localement). Pour Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, cette prolongation sera prévue dans une ordonnance qui sera prise après consultation des collectivités concernées.

#### Points de vigilance :

- DNA : les dispositions légales relatives au rétablissement des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile et aux présences « indues » dans les lieux d'accueil pour demandeurs d'asile n'ont pas fait l'objet d'adaptation. Vigilance à ce que les instructions ministérielles de non remises à la rue soient effectives.

Voir : [Ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale](#)

## COUVERTURE MALADIE ET DROITS SOCIAUX

- **Complémentaire santé solidaire (ex CMU-C) et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS)**

### Prorogation jusqu'au 31 juillet 2020 des droits arrivant à expiration

Les droits des bénéficiaires de la complémentaire solidaire avec et sans participation et de l'ACS arrivant à échéance à compter du 12 mars sont prorogés jusqu'au 31 juillet 2020 sans modification de leurs conditions tarifaires. Ces contrats restent éligibles au bénéfice du crédit d'impôt.

#### Points de vigilance :

- Les dates indiquées dans le rapport au Président de la République ne correspondent pas à celles mentionnées dans l'ordonnance : *«le présent article propose de prolonger de trois mois les droits des bénéficiaires de la complémentaire solidaire avec et sans participation arrivant à échéance entre la date de publication de la présente loi et le 1er juillet 2020. Il propose d'autre part de prolonger les contrats Aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) qui expireront dans les prochains mois jusqu'au 1er juillet 2020* ». A clarifier
- Rien sur les primo demandes. Idem dans le cas où la personne ne pourrait plus payer sa participation. Y a-t-il des difficultés à signaler ?

- **Aide médicale d'Etat :**

Dépôt des primo demandes d'AME par courrier :

Les premières demandes d'aide médicale de l'Etat peuvent être déposées par envoi postal jusqu'au 31 juillet 2020 (l'obligation de dépôt physique aux CPAM est donc suspendue)

#### Prorogation de 3 mois du droit à l'AME pour les personnes en bénéficiant déjà :

Si le droit à l'aide médicale de l'Etat d'une personne arrive à expiration entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020, elle bénéficie d'une prolongation de son droit de trois mois à compter de la date d'échéance de l'AME. Les demandes de renouvellement pourront ainsi être déposées par la suite dans ce nouveau délai.

#### Point de vigilance :

- Sur le dépôt des primo demandes d'AME :

Ici aussi problème des dates annoncées dans le rapport qui sont différentes : « *les droits à l'aide médicale de l'Etat (AME) arrivant à expiration entre le 12 mars et le 1er juillet* »

Cela suppose l'accès des personnes aux services de domiciliation pour pouvoir suivre les réponses, or de nombreux services de domiciliation ont fermé. NB/ en tout état de cause les délais de recours sont suspendus. La CNAM a prévu de suspendre les rendez-vous pour retirer la carte AME et prévoit que la présentation du courrier accordant les droits suffit. Cela repose la question de l'accès aux services de domiciliation.

Quid de la prise en charge des frais de santé pendant cette période en l'absence de réponse ou si rejet de la demande ?

- Sur le délai de 3 mois prorogation : Incohérence et complexité des modalités de calcul de ce délai. Si l'AME expire le 26 mars, le délai est prorogé seulement jusqu'au 26 juin. Si elle expire le 30 juillet, elle est prorogée jusqu'au 30 octobre.  
A clarifier : est-ce 3 mois à compter du 31 juillet ?

- **Droits et prestations des personnes en situation de handicap**

#### Prolongation de 6 mois des droits et prestations des personnes en situation de handicap

Prolongation de leurs droits d'une durée de six mois à compter de la date d'expiration et ce, jusqu'au 31 juillet 2020 ou à compter du 12 mars si leurs droits ou prestations ont expiré avant le 12 mars mais n'ont pas encore été renouvelés. Cette prolongation sera renouvelable une fois.

- **RSA, AAH et compléments de ressources**

#### Versement d'avances sur droits pour le RSA, l'AAH et ses compléments

Les caisses d'allocations familiales, de mutualité sociale agricoles et la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte procèdent pour une durée de 6 mois à compter du 12 mars 2020 à des versements d'avances sur droits supposés aux bénéficiaires du RSA, de l'AAH et des compléments, lorsqu'elles sont dans l'incapacité de procéder au réexamen des droits de ces prestations du fait de la non transmission d'une pièce justificative ou de la déclaration trimestrielle de ressources. Le montant des prestations sera réexaminé à l'issue du délai de 6 mois.

Ces versements d'avance s'appliquent aux droits arrivants à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 ou qui ont expiré avant le 12 mars mais n'ont pas encore été renouvelés à cette date.

L'ordonnance prévoit également un aménagement des procédures des MDPH : les délibérations de la CDAPH pourront se tenir par visioconférence et les décisions pourront être prises en formation restreinte ou par le président.

Enfin, l'ordonnance prévoit la suspension à compter du 12 mars du délai de deux mois pour présenter le recours administratif préalable à un recours judiciaire contre les décisions.

- **Parcours de sortie de la prostitution**

Prolongation de 6 mois des parcours de sortie de la prostitution et de l'AFIS

Les personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle bénéficient d'une prolongation pour six mois de leur engagement dans ce parcours. Elles pourront continuer à bénéficier de l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS).

Voir [Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux](#)

## DROIT DES ETRANGERS

- **Titres et documents de séjour**

Prorogation de 90 jours des titres de séjour arrivant à expiration

La durée de validité des documents de séjour arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020, est prolongée de 90 jours pour les :

- Visas de long séjour ;
- Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
- Autorisations provisoires de séjour ;
- Récépissés de demandes de titres de séjour ;
- Attestations de demande d'asile.

Points de vigilance :

- Modalités de calcul du délai prorogé : prorogation de 90 jours à compter de la date d'expiration du titre de séjour
- Aucune adaptation pour le dépôt des demandes de régularisation des primo demandes de titre de séjour et des demandes d'asile alors que les préfectures sont fermées et aucune adaptation/suspension des mesures d'éloignement (avec des risques de contrôle accrus des personnes en situation irrégulière dans le cadre du contrôle des autorisations de déplacements, qui conduisent les personnes à ne plus sortir pour s'alimenter ou demander de l'aide par crainte)

Voir : [Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour](#)

## FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX AUTORISES

- **Conditions d'organisation et de fonctionnement**

### Possibilité d'adapter les conditions d'organisation/fonctionnement et les prestations délivrées aux personnes accueillies

Les établissements et services sociaux et médicosociaux soumis au régime de l'autorisation (EHPAD, CHRS, CADA, ACT, LHSS, centres maternels etc.) peuvent, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie de covid-19, adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement et dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation, en dérogeant aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement, en recourant à un lieu d'exercice différent ou à une répartition différente des activités et des personnes prises en charge.

### Dérogations aux qualifications professionnelles et aux taux d'encadrement applicables

Les ESSMS ont également la possibilité de déroger aux qualifications de professionnels requis applicables, et aux taux d'encadrement prévus par la réglementation, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie de covid-19.

### Possibilité d'accueillir des personnes d'autres zones géographiques

Les ESSMS pourront accueillir ou accompagner, pour une prise en charge temporaire ou permanente, des personnes ne relevant pas de la zone d'intervention prévue dans l'autorisation dans la limite de 120 % de leur capacité autorisée, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisante dans le contexte de l'épidémie de covid.

### Obligation de saisine du CVS, du CSE et des autorités de contrôle et tarification

Ces adaptations dérogatoires sont décidées par le directeur de l'établissement ou du service après consultation du président du conseil de la vie sociale et, lorsque la structure en est dotée, du comité social et économique. Le directeur informe sans délai la ou les autorités de contrôle et de tarification compétentes et, le cas échéant, la CDAPH des décisions d'adaptation dérogatoire qu'il a prises. Si la sécurité des personnes n'est plus garantie ou si les adaptations proposées ne répondent pas aux besoins identifiés sur le territoire, l'autorité compétente peut s'opposer à tout moment à leur mise en œuvre ou les adapter.

Pour les services et établissements pour personnes en situation de handicap, d'autres mesures sont spécifiées, telles que la possibilité d'accueillir des personnes prises en charge par le dispositif de l'ASE, lorsque ce dernier n'est plus en mesure de les accueillir dans des conditions de sécurité suffisante dans le contexte de l'épidémie de covid-19.

#### Points de vigilance :

- Les dérogations envisagées sont nécessaires pour faciliter les adaptations indispensables à la poursuite des activités et à la protection des personnes vulnérables pendant l'épidémie. Cependant, il convient d'être vigilance à ce que les normes de sécurité sanitaire et les conditions suffisantes d'accueil soient effectives dans ce contexte (notamment au regard des possibilités d'augmentation des capacités d'accueil, de baisse du taux d'encadrement, et d'adaptation aux besoins identifiés localement)
- **Admission directe des personnes sans décision préalable de la CDAPH**

Les admissions dans les ESSMS soumis au régime de l'autorisation peuvent être prononcées sans décision préalable d'orientation par la CDAPH.

Pour rappel, pour les CHRS l'entrée est décidée par le directeur sur orientation du SIAO. Il peut également admettre directement les personnes en difficultés sociale en cas d'urgence, et en informant le SIAO (art. R 345-3 CASF). La demande d'admission d'aide sociale est adressée au préfet par la suite.

Pour les CPH, une double procédure est prévue : décision d'admission par l'OFII et demande d'admission à l'aide sociale adressée au préfet. Il n'est pas actuellement prévu de dérogation.

Pour les CADA, l'admission dans l'établissement relève d'une décision de l'OFII. L'ordonnance ne prévoit pas de dérogation.

#### Points de vigilance :

- Pour les CHRS :

Nécessité de clarifier les modalités des nouvelles entrées notamment pour les structures collectives et les hébergements diffus avec chambres partagées, et de clarifier les protocoles afin que les mesures sanitaires indispensables à la limitation de l'épidémie soient garanties et effectives.

Nécessité de clarifier également si les demandes d'admission à l'aide sociale qui doivent être adressées aux DDCS après l'entrée des personnes et si les demandes de renouvellement sont suspendues (difficultés pour les gestionnaires d'assurer ces procédures en raison de l'épidémie)

- Pour les CADA et CPH :

Même difficultés quant à la clarification des entrées dans les structures collectives et dans les hébergements diffus où les chambres sont partagées

Nécessité de déroger aux règles d'admission, notamment en raison de la mutualisation des places d'hébergement « généralistes » et du DNA au niveau départemental, et afin de simplifier les tâches administratives des gestionnaires en difficultés avec la gestion de l'épidémie et le maintien de leurs activités

- **Financements et procédures administratives et budgétaires**

#### Maintien du niveau des financements

En cas de sous-activité ou de fermeture temporaire résultant de l'épidémie de covid-19, le niveau de financement des ESSMS n'est pas modifié.

Pour la partie de financement des ESSMS qui ne relève pas de dotation ou de forfait global (ex : subventions), la facturation est établie à terme mensuel échu sur la base de l'activité prévisionnelle, sans tenir compte de la sous-activité ou des fermetures temporaires résultant de l'épidémie de covid-19.

Par ailleurs, la modulation des financements en fonction de l'activité prévues dans les contrats pluriannuels et de moyens (CPOM) et constatée en 2020 ne sera pas appliquée en 2021.

#### Points de vigilance :

- Au-delà du maintien du niveau des financements, il apparaît indispensable de prévoir la prise en charge des surcoûts et des dépenses engagées pour la gestion de l'épidémie.

- Pour les CADA et HUDA:

En l'absence de dérogations des règles relatives aux « présences indues », nécessité de clarifier si les financements seront bien maintenus et si les nouvelles pénalités supplémentaires introduites en 2020 seront totalement suspendues.

### Prorogation de 4 mois des délais prévus pour les procédures administratives, budgétaires et comptables des ESSMS

Les délais prévus en application des procédures administratives, budgétaires ou comptables, expirant à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, sont prorogés d'un délai supplémentaire de quatre mois.

Voir : [Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux](#)

## COMPTABILITE ET GESTION - PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE

- **Comptes administratifs**

### Prorogation de 3 mois des délais d'approbation des comptes

Les délais d'approbation des comptes des personnes morales ou entités dépourvues de la personnalité morale est prorogé de trois mois lorsque les comptes n'ont pas été approuvés au 12 mars 2020. Cette prorogation s'applique largement : associations, fondations, sociétés civiles et commerciales, groupements d'intérêt économique, coopératives, mutuelles, etc. Elle n'est toutefois pas applicable aux personnes morales et entités de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

Ces mesures permettent le report de l'approbation des comptes par les actionnaires dès lors que le commissaire aux comptes a été empêché de mener à bien sa mission d'audit des comptes dans le contexte de l'épidémie. Ces dispositions sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Un report de deux mois est également prévu pour les organismes de plus de 300 salariés qui doivent établir un bilan social et d'autres communications économiques et financières.

- **Subventions publiques**

### Prorogation de 3 mois du délai de dépôt des comptes rendus financiers relatifs aux subventions publiques

Pour les organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique, le délai pour produire le compte rendu financier est prorogé de trois mois. Ces dispositions sont applicables aux comptes rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

**D'autres aménagements sont détaillés dans l'ordonnance.**

**Voir :** [Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19](#)

## ASSEMBLEES ET ORGANES COLLEGIAUX D'ADMINISTRATION, DE SURVEILLANCE ET DE DIRECTION DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE

- **Convocation et information des assemblées**

La réponse à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci, peut valablement effectuer « **par message électronique** », sous réserve que le membre ait indiqué dans sa demande son adresse électronique.

- **Participation et délibération des assemblées**

L'ordonnance autorise exceptionnellement la tenue des assemblées sans que leurs membres - et les autres personnes ayant le droit d'y assister (ex : commissaires aux comptes, représentants des instances représentatives du personnel), n'assistent physiquement à la séance. L'assemblée pourra ainsi se dérouler par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister doivent être avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Les membres participant sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité si leur identification est rendue possible.

Cette dématérialisation des assemblées implique la mise en œuvre de moyens techniques adéquates permettant notamment l'identification des membres et garantissant leur participation effective.

L'ordonnance permet également le recours aux conférences téléphoniques et aux visioconférences pour les réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction.

Un décret viendra préciser les conditions d'application de cette ordonnance.

Voir : [Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19](#)